

ECOLE PUBLIQUE ELEMENTAIRE Marianne de FRONTON
REGLEMENT INTERIEUR
ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Pour les formalités d'inscription, la famille doit se conformer au règlement en vigueur et contacter la directrice de l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, précisant le cycle et la classe fréquentée en dernier lieu.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé doit pouvoir fréquenter l'école. Un projet personnalisé de scolarisation (PPS) est élaboré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et mis en œuvre par l'équipe de suivi de scolarisation. La famille, l'école et l'enseignant référent de scolarité agissent en partenariat.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions particulières de scolarité doit pouvoir fréquenter l'école. Dans le cas de troubles de la santé évoluant sur une longue période, un projet d'accueil individualisé est mis au point par la Directrice, le médecin de l'Education Nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (P.A.P) prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E). Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

2. ORGANISATION, FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves, organisées à raison de cinq heures quinze minutes les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de trois heures les mercredis matins.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les élèves ne doivent pas sortir de l'école pendant les heures scolaires. Des autorisations de sortie durant le temps scolaire, pour des séances de rééducation, peuvent être accordées par la Directrice à la demande écrite du représentant légal. La responsabilité de la Directrice et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Absence :

- Les parents doivent signaler toute absence et son motif à l'enseignant ou à la directrice, le plus rapidement possible.

- En cas de maladies contagieuses ou de poux, les parents sont tenus d'informer l'école le plus rapidement possible.

- Dans le cas de maladies contagieuses, un certificat de non-contagion est exigé au retour pour que l'enfant soit réintégré.

- En fin de mois, la directrice signale à l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

3. EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

Dispositions générales :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi. Les élèves ont obligation de suivre les enseignements sans exception.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et toutes les personnes participant à une action éducative.

Conformément, aux dispositions de l'article L.141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

Droit à l'image : Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Usage des ressources informatiques : Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par des adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

Sorties scolaires et assurances : La participation des élèves aux sorties se déroulant sur le temps scolaire est obligatoire et la souscription d'une assurance, bien que fortement conseillée, n'est pas obligatoire. Dans le cas de sorties dépassant les horaires habituels de la classe, les assurances responsabilité civile et individuelle accidents corporels sont exigées.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative – Les règles de vie à l'école :

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation, à titre de punition.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité. Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école peut être prise par l'Inspectrice de l'Education nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'Ecole. La famille après consultation sur le choix de la nouvelle école, peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'Académie.

Le suivi de l'évolution des acquis scolaires des élèves est assuré par le livret scolaire défini aux articles D. 311-6 et D. 311-7.

4. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE – SANTE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. L'entrée dans l'école est interdite pendant les heures de classe, à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

L'interdiction de fumer et de vapoter s'applique dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves.

a. Locaux

La maintenance des locaux et de l'équipement est assurée par la mairie, quotidiennement et en dehors de la présence des élèves. Il est interdit aux élèves de rentrer en classe pendant les récréations ou de jouer dans les toilettes.

b. Respect de l'environnement et hygiène.

Les enfants doivent respecter les locaux ainsi que l'environnement de l'enceinte scolaire. L'élève doit arriver à l'école dans une tenue et un état de propreté corrects. Les enfants seront encouragés par les enseignants à la pratique de la propreté et de l'ordre (ramasser les papiers, ranger les vêtements...). Les goûters sont pris sur le temps ALAE (avant 8h50 et à partir de 16h25).

c. Respect du matériel

Les livres scolaires doivent être couverts et les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille. Il est interdit aux enfants de prendre le matériel scolaire qui ne leur appartient pas.

d. Cantine et accueil de loisirs.

Un service de cantine (le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi) et un temps d'accueil de loisirs (ALAE) de 7h00 à 8h50 min et de 16h 25min à 19h, sont mis en place par la mairie. Le mercredi, un service supplémentaire de garderie est mis en place gratuitement par la Mairie de 12h à 12h45.

e. Sécurité- Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)

Des exercices pratiques d'évacuation (Incendie) ou de confinement ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Un PPMS est élaboré, en liaison avec la municipalité, face aux risques majeurs (naturels ou technologiques). Il est distinct des dispositions relatives au risque incendie. Le PPMS est régulièrement réactualisé. De même un PPMS « Intrusion » est aussi élaboré, face aux risques d'intrusion.

f. Administration des médicaments :

Toute prise de médicament régulière pendant le temps scolaire doit faire l'objet d'un protocole d'accord préalable (PAI). En dehors de ce cadre, il est interdit aux enseignants, aux aides-éducateurs et au personnel de mairie d'administrer des médicaments aux enfants. En cas d'accident ou malaise grave, les parents sont immédiatement avertis et doivent venir chercher l'enfant. S'il est impossible de joindre la famille, l'enfant est évacué selon les modalités définies par le médecin du SAMU.

g. Dispositions particulières :

Il est interdit aux enfants d'apporter des objets de valeur ou de l'argent, des objets susceptibles d'occasionner des blessures, ainsi que des produits pouvant être toxiques pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Les jouets peu encombrants provenant de la maison sont tolérés (voir règles de vie de l'école). Il est interdit de jouer de façon brutale.

Afin d'éviter toute disparition ou vol, il est déconseillé d'amener à l'école des objets de valeur. L'école ne peut être dans ce cas, tenue pour responsable.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'enfant en possession d'un téléphone portable doit le remettre à l'enseignant le matin et le récupérer en fin de journée. De même, en cas de confiscation, le téléphone sera rendu en fin de journée.

5. PROTECTION DE L'ENFANCE – HORAIRES ET SURVEILLANCE

a. Protection de l'enfance : L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

a. Horaires et surveillance :

L'enseignement est assuré le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

	OUVERTURE DE L'ECOLE	ENTREE EN CLASSE	RECREATION	SORTIE DE CLASSE	APC
MATIN	8h50*	9h00*	10h30-10h45*	12h00*	
APRES- MIDI	14h00*	14h10*	15h10-15h20* 15h10-15h25* les vendredis	16h25*	
MARDI/ JEUDI					12h00* – 12h40* cycle 3
MARDI/ JEUDI					13h20* – 14h00 cycle 2

***heures modifiables** en fonction des contraintes liées à la crise sanitaire (voir plan d'accueil).

Aucun enfant ne doit pénétrer dans l'école avant l'heure d'ouverture.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

A la fin des classes les enseignants accompagneront les élèves jusqu'au portail. Les parents sont priés d'attendre leurs enfants à l'extérieur de l'école et de ne pas stationner devant l'école. Les enseignants ne sont plus responsables des élèves après la fin des classes.

Retards : Les retards perturbent le fonctionnement de la classe. En cas de retard, les parents doivent accompagner l'enfant et le remettre à son enseignant.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation. La directrice réunit les parents de l'école ou d'une classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'elle le juge utile.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école.

Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des familles qui le signent et doivent le respecter. Un plan d'accueil complète ce règlement intérieur en cas de crise sanitaire.

Date :

Signature des responsables légaux :